
Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la lettre du président du département de l'Aude au sujet du citoyen Vernede, ci-devant capucin, sujet à réclusion, intransportable, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la lettre du président du département de l'Aude au sujet du citoyen Vernede, ci-devant capucin, sujet à réclusion, intransportable, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25024_t1_0087_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

résulte de la quittance : peu de jours aprez et avant qu'il eut eu le tems de faire la remise de cette somme il est arrêté comme prévenu de conspiration contre la République et conduit à Paris. Il est executé le 27 Nivose et le jour meme de son execution à 120 lieues de distance de son país il écrit et indique l'endroit ou doit se trouver la somme appartenant à l'exposante; elle en est propriétaire. Verneuil ne la tenait que pour elle et en son nom, il n'en était en effet que dépositaire, puisque le contrat de mandat et de dépôt sont de la meme nature et produisent les memes effets.

La seule objection apparente qu'aient faite les administrateurs du departement du Finistere est celle de dire que Verneuil pouvait avoir reçu pour d'autres que pour l'exposante; on sent néanmoins combien elle est frivole; si Verneuil eut touché pour d'autres il l'eut déclaré par sa lettre, par son testament de mort, comme il a déclaré ce qu'il avait reçu pour l'exposante, les mandataires pour qui il aurait touché n'auraient point tardé jusque à ce jour à se présenter. Cette crainte chimérique eut été au plus un motif pour n'ordonner que la délivrance provisoire et à la charge de rapporter s'il se présentait dans un délai des revendications de la meme nature. Mais il ne fallait pas décider comme l'a fait cette administration que la propriétaire n'a point de privilège sur sa chose et que cette chose est le gage de tous les créanciers de Verneuil quoi qu'elle ne lui ait jamais appartenu.

C'est contre cette décision que l'exposante reclame. Elle a d'autant plus d'intérêt de le faire que si cette somme est regardée comme sa propriété, elle doit la retirer franche et sans aucune deduction. Si au contraire on la regardait comme faisant partie de l'actif de Verneuil dans lequel elle n'a jamais été confondue, elle serait susceptible de la deduction des frais régie et en outre d'un sol pour livre pour frais d'administration.

La Convention Nationale est trop juste pour vouloir que l'administration perçoive des droits sur un objet qui n'a jamais appartenu au condamné : cette somme ne peut pas être mise en distribution et en contribution entre les créanciers. Elle doit être delivrée à l'exposante non comme créanciere mais comme propriétaire et elle ne peut pas être soumise aux lois invoquées par les administrateurs du departement du finistere qui ne concernent que les créanciers.

A ces causes, Citoyens représentants, il vous plaise ordonner que la somme de 16.000 liv. trouvée en nature dans l'appartement de Verneuil, faisant partie de celle de 18667 l. 14 s. par lui touchées pour l'exposante du citoyen Laurens le 25 vendemiaire ainsi qu'il résulte de sa quittance et de la lettre par lui écrite de la conciergerie de Paris le 27 nivose sera remise et delivrée à l'exposante, sauf à elle à se pourvoir par les voies de droit pour les 2667 l. 14 s. restant.

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 3 mess. et signée Michaud.

77

[*Le présid. du départ' de l'Aude, au présid. de la Conv.; Carcassonne, 18 prair. II*] (1).

Citoyen president

Le Citoyen Vernede, cidevant capucin, insertementé, âgé de 70 ans, sujet à la reclusion, se trouve perclus de tous ses membres et par consequent dans l'impossibilité phisique d'être transporté, sans danger pour sa vie, dans la maison de reclusion du chef lieu du departement. La loi du 22 floréal d. qui ordonne la reclusion de tous les ecclésiastiques infirmes ou sexagenaires n'ayant point prévu ce cas, et l'art. II de la loi du 14 frimaire section 2 sur le gouvernement revolutionnaire ayant defendu à toute autorité constituée de prendre des arrêtés extencifs, limitatif ou contraires aux sens literal de la loi sous prétexte de l'interpréter, et d'y suplérer, l'administration a arrêté qu'il en serait fait un referé à la Convention nationale à l'effet de lui regler la conduite qu'elle a à tenir à cet égard, et que provisoirement et jusqu'à sa décision le Citoyen Vernede seroit constitué en état de reclusion chez lui, à la diligence du district de Castelnaudarry et sous la surveillance de la municipalité; elle m'a chargé en conséquence de t'adresser la petition du Citoyen Vernede, avec les pièces y relatées; elle t'invite à la metre sous les yeux de la convention pour en obtenir une prompte décision que je te prie de me transmettre avec les pièces.

Vive le peuple, vive la montagne perissent les tirans, les traitres et les égoistes.
[signature illisible].

Renvoyé aux comités de législation et de sûreté générale (2).

78

[*La Sté popul. du Puy (3) à la Conv.; 28 germ. II*] (4).

« Citoyens Représentans,

La calomnie distile son poison le plus corrosif sur les habitans de la Haute Loire, Votre collègue Chateaufort Randon qui, toutes les fois qu'il à passé dans ce département à donné des eloges justement merités à la conduite energique des destructeurs de la horde de Charrier et consorts, vient dans un discours prononcé à la Société Populaire de Saint Flour de nous traiter de Brigands. Nous vous faisons passer, Citoyens, législateurs, l'extrait de procès verbal de cette Société du 26 frimaire; vous fremirés d'indignation en le lisant : nous vous demandons a grands cris justice : sans cette circonstance nous

(1) D 111 24, doss. 14².

(2) Mention marginale datée du 3 mess., signature illisible.

(3) Haute-Loire.

(4) D III 345, doss. Châteaufort Randon.